

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

OBJET : BP - 484.263 - Taxe sur les séjours. Exercices 2018 & 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les séjours bénéficient, du fait de leur exploitation touristique, au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales ;
- Considérant en outre qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2018 & 2019 au profit de la Commune, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre des étrangers dans un terrain de camping, pour le logement où elles séjournent,

N'est pas visé le séjour :

des pensionnaires des établissements d'enseignement ;

des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins ;

des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le, les logements ou les emplacements en location.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

160,00 € par lit par an ;

160,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adressera au contribuable, durant le premier trimestre de l'exercice d'imposition, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration

communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe ;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe ;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe ;
- 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prescrites.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Bourgmestre



LAMOTTE A.



MAGNETTE J-P.

